



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

Séance extraordinaire du 29 janvier 2026

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins tenue le 29 janvier 2026 à 18 h 50 à la salle multifonctionnelle, située au 23 route Forestière et à laquelle étaient présents : Madame Stéphanie Gagnon, Messieurs Claude Imbeault, Luc Boucher, Gaétan Gagnon, Dorté Létourneau et Yvan Rochette, tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur André Desrosiers, maire.

Était absent :

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance extraordinaire : présences et lecture de l'avis de convocation ;**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;**
- 3. Adoption du règlement numéro 25-543 ayant pour objet de fixer les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles et abrogeant le règlement numéro 24-536 ;**
- 4. Adoption du règlement numéro 25-544 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt pour l'exercice 2026, régissant les comptes de taxes ainsi que le taux d'intérêt pour ce même exercice et abrogeant le règlement numéro 24-537 ;**
- 5. Adoption du règlement numéro 26-545 ayant pour objet de modifier un tableau de l'annexe « D » du règlement 22-511 établissant les tarifs municipaux pour ajuster les tarifs de location des salles ;**
- 6. Adoption des états financiers 2022**
- 7. Période de questions (seulement sur les sujets à l'ordre du jour) ;**
- 8. Clôture et levée de la séance extraordinaire.**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance extraordinaire à 18h50 par Monsieur André Desrosiers, maire. Il constate que le quorum est respecté.

Il fait la lecture de l'avis de convocation et l'ordre du jour. Il constate que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits par la Loi.

Était absent :

Était présente à la séance extraordinaire, Mme Janis Michaud, directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

N 26-01-30

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Luc Boucher, conseiller #2**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que remis à tous les membres présents ;

QUE tous les membres reconnaissent en avoir reçu copie et demandent la dispense de la lecture.



N° de résolution

N 26 01-031

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-543 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-536

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-543

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-543 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-536

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Les Escoumins, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 29 janvier 2026 à Les Escoumins, à 19 heures et auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur André Desrosiers

LES CONSEILLERS(ÈRES)

Monsieur Claude Imbeault, conseiller #1
Monsieur Luc Boucher, conseiller #2
Madame Stéphanie Gagnon, conseillère #3
Monsieur Gaétan Gagnon, conseiller #4
Monsieur Dorté Létourneau, conseiller #5
Monsieur Yvan Rochette, conseiller #6

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, assistait également à cette séance.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Les Escoumins est régie par les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Les Escoumins possède le pouvoir, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables) ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coûte environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouies par habitant ;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination ;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de 10 ans déjà, la MRC de La Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouie ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

CONSIDÉRANT QUE le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matières acheminée à l'élimination par chacun des usagers, particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de cette même séance ordinaire, 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 25-543 a été présenté à la séance ordinaire du 15 décembre 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Les Escoumins abroge le règlement 24-536 et adopte le présent règlement, *Règlement numéro 25-543 ayant pour objet de fixer les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* et décrétant ce qui suit :

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 25-543 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* ».

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant :	Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'appliquent aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destiné aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements.
Conteneur :	Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
ICI :	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
Levée :	Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
MRC :	S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
Ordures ménagères :	déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets solides</i> (chapitre, Q-2, R. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
Usager :	Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut-être propriétaire ou occupant.

4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI

Pour pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par la collecte des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle payable à la Municipalité des Escoumins par tout propriétaire, locataire, occupant ou celui qui dépose les matières résiduelles. Cette taxe s'établit selon les données de 2025 transmises par la MRC de la Haute-Côte-Nord :

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

SOMMAIRE DES SOMMES IMPOSÉES 2026

Usagers du secteur résidentiel- Selon la catégorie d'usager	
Résidence permanente et multilogement permanent	295 \$
Résidence saisonnière	164 \$
Résidence saisonnière avec une valeur imposable sur le bâtiment de moins de 10 000 \$ pour les usagers qui n'ont pas de résidence principale sur le territoire des Escoumins.	164 \$



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	Tarif de base : 325 \$. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) - Pour un bac roulant : 25 \$/levée - Pour un conteneur : 25 \$/levée
Usagers du ICI qui sont des tenants lieux de taxes du gouvernement fédéral	
Centre de découverte du milieu marin (CDMM)	1 569 \$
Services de communications et de trafic maritime	1 199 \$
Société canadienne des postes (Postes Canada)	392 \$

6. ABROGATION

Le règlement # 24-536 est abrogé.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LES ESCOUMINS CE 29 JANVIER 2026

AVIS DE MOTION 15 décembre 2025

PROJET DE RÈGLEMENT 15 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 29 janvier 2026

AVIS DE PROMULGATION 30 janvier 2026

N 26-01-032

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-544 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE 2026, RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR CE MÊME EXERCICE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-537 ;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DE LES ESCOUMINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-544

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-544 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE 2026, RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR CE MÊME EXERCICE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-537

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Les Escoumins, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 29 janvier 2026 à Les Escoumins, à 19 heures et auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur André Desrosiers

LES CONSEILLERS (ÈRES)



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Monsieur Claude Imbeault, conseiller #1
Monsieur Luc Boucher, conseiller #2
Madame Stéphanie Gagnon, conseillère #3
Monsieur Gaétan Gagnon, conseiller #4
Monsieur Dorté Létourneau, conseiller #5
Monsieur Yvan Rochette, conseiller #6

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, assistait également à cette séance.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 15 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 25-544 a été présenté à la séance ordinaire du 15 décembre 2025 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT
PROPOSÉ PAR **M. Claude Imbeault, conseiller #1**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 25-544 soit et est adopté, et qu'il soit, et est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

SECTION I : TAXES FONCIÈRES

- 1.0 Une taxe de 1.30 par 100,00 \$ de la valeur réelle ; telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui y est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles.

SECTION II : COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

- 1.0 Une compensation annuelle est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers des services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, d'après les tarifs énoncés ci-dessous ;

Lorsque l'un des usages visés au paragraphe B) est en opération dans un bâtiment occupé aussi aux fins de résidence, les taxes de services décrites au paragraphe B) s'ajoutent à celles stipulées au paragraphe A) du présent article.

A) USAGERS OU SERVICES RÉGULIERS :

Pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » ci-dessous du présent article :

- | | | |
|----|------------------------------|-----------|
| a) | AQUEDUC..... | 245.00 \$ |
| b) | ÉGOUT..... | 170.00 \$ |
| c) | ASSAINISSEMENT DES EAUX..... | 308.00 \$ |

B) USAGERS OU SERVICES SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou publiques, seul le tarif prévu au présent article s'applique, à savoir :

1) BAR/BRASSERIE (PLUS DE 45 SIÈGES) :

- a) AQUEDUC..... 490.00 \$



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

- b) ÉGOUT. 340,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616,00 \$

2) BAR/BRASSERIE (45 SIÈGES ET MOINS) :

- a) AQUEDUC. 245,00 \$
- b) ÉGOUT. 170,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308,00 \$

3) COMPLEXE HÔTELIER AVEC BAR, EMPLACEMENT DE BUREAUX, SALLE DE RÉCEPTION ET SALLES DE LOCATION :

- a) AQUEDUC 2205,00 \$
- b) ÉGOUT. 1530,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 2772,00 \$

4) BUREAU DE POSTE/MAGASIN DE MEUBLES :

- a) AQUEDUC 245,00 \$
- b) ÉGOUT. 170,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308,00 \$

5) BÉTONNIÈRE :

- a) AQUEDUC 3430,00 \$

6) CANTINE :

- a) AQUEDUC 490,00 \$
- b) ÉGOUT. 340,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616,00 \$

7) BUREAUX DE SERVICES PROFESSIONNELS, MAGASIN INFORMATIQUE, ENSEMENCEMENT DE POISSONS, BELL TÉLÉPHONE :

- a) AQUEDUC 245,00 \$
- b) ÉGOUT. 170,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308,00 \$

8) BAR LAITIER, FRUITS & LÉGUMES (SAISONNIER) :

- a) AQUEDUC 245,00 \$
- b) ÉGOUT. 170,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308,00 \$

9) DÉPANNEUR AVEC PLUSIEURS SERVICES :

- a) AQUEDUC 490,00 \$
- b) ÉGOUT. 340,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616,00 \$

10) DÉPANNEUR :

- a) AQUEDUC 245,00 \$
- b) ÉGOUT. 170,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308,00 \$

11) ÉPICERIE-BOUCHERIE/SANS COMPRESSEUR À EAU :

- a) AQUEDUC 735,00 \$
- b) ÉGOUT. 510,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924,00 \$



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

12) ÉPICERIE, BOUCHERIE AVEC COMPRESSEUR À EAU :

- a) AQUEDUC 1225.00 \$
- b) ÉGOUT. 850.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 1540,00 \$

13) GARAGE/CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE (4 PORTES ET PLUS) :

- a) AQUEDUC 1225.00 \$
- b) ÉGOUT. 850.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 1540,00 \$

14) GARAGES (3 PORTES ET MOINS) :

- a) AQUEDUC 735.00 \$
- b) ÉGOUT. 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924.00 \$

15) GARAGE DE LOCATION (entrepreneur) :

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$

16) GÎTES/CHAMBRES LOCATIVES DANS UNE RÉSIDENCE :

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$

17) HÔTEL, AUBERGE, MOTEL, COMPLEXE LOCATIF DE CHALETS, COMPLEXE LOCATIF DE CHAMBRES :

- a) AQUEDUC 735.00 \$
- b) ÉGOUT. 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924.00 \$

18) GARAGE DE VENTE AU DÉTAIL AVEC ESPACE DE BUREAU ET ÉDIFICE À 3 BUREAUX ET PLUS :

- a) AQUEDUC 935.00 \$
- b) ÉGOUT. 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924.00 \$

19) MAGASIN LINGE, DE MUSIQUE, ATELIER DE COUTURE ET/OU REMBOURRAGE, OPTOMÉTRISTE

- a) AQUEDUC 245.00 \$
- b) ÉGOUT. 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308.00 \$

20) MANUFACTURE, USAGE OU ÉTABLISSEMENT QUELCONQUE COMMERCIAL OU PROFESSIONNEL :

Non compris dans l'énumération précédente et dans la section II :

- a) AQUEDUC 245.00 \$
- b) ÉGOUT. 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308.00 \$

21) PETITS COMMERCEs, FLEURISTE, ESTHÉTICIENNE (AUTRES QUE SALON DE COIFFURE) DANS UNE MAISON RÉSIDENrIELLE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Adjacent ou à l'intérieur d'une construction pour laquelle un tarif pour usagers ou services réguliers est déjà prélevé, le tarif suivant sera applicable :

- a) AQUEDUC 245.00 \$
- b) ÉGOUT. 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308.00 \$

22) BOULANGERIE, CHARCUTERIE, DENTISTE :

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$

23) QUINCAILLERIE :

- a) AQUEDUC 980.00 \$
- b) ÉGOUT. 680.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924.00 \$

24) RESTAURANT POUVANT SERVIR MOINS DE 30 PERSONNES :

- a) AQUEDUC 735.00 \$
- b) ÉGOUT. 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924.00 \$

25) RESTO-BAR SAISONNIER POUVANT SERVIR MOINS DE 30 PERSONNES

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$

26) RESTAURANT POUVANT SERVIR 30 PERSONNES ET PLUS :

- a) AQUEDUC 1225,00 \$
- b) ÉGOUT. 850.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 1540,00 \$

27) SALON DE COIFFURE :

Adjacent ou à l'intérieur d'une construction pour laquelle un tarif pour usagers ou services réguliers est déjà prélevé, le tarif suivant sera applicable :

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$

28) SALON FUNÉRAIRE/INSTITUTION BANCAIRE

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$

29) STATION RADAR :

- a) AQUEDUC 735.00 \$

30) STATION-SERVICE POUR ESSENCE AVEC PETIT DÉPANNEUR :

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 340.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

31) STATION-SERVICE AVEC SERVICE DE DOUCHE :

- a) AQUEDUC 735.00 \$
- b) ÉGOUT. 510.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924.00 \$

32) TOURBIÈRE :

- a) AQUEDUC 980.00 \$

33) INDUSTRIE OU USINE OU POISSONNERIE-RESTAURANT AVEC COMPTOIR DE VENTE

- a) AQUEDUC 2205.00 \$
- b) ÉGOUT. 1530.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 2772.00 \$

34) ATELIER D'ARTISTE, GALERIE D'ART ET COMMERCE DE SOUVENIRS

- a) AQUEDUC 245.00 \$
- b) ÉGOUT. 170.00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 308.00 \$

35) CENTRE DE DÉCOUVERTE DU MILIEU MARIN

- a) AQUEDUC 2000,00 \$

36) TOUT AUTRES COMMERCE, INSTITUTION OU ORGANISME NON PRÉVUS À UNE AUTRE CATÉGORIE

- a) AQUEDUC 490.00 \$
- b) ÉGOUT. 340,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 616.00 \$

37) RÉSIDENTS DE LA RUE OTIS DONT LES TAXES FONCIÈRES SONT PAYABLES À BERGERONNES

- a) AQUEDUC 490.00 \$

38) PHARMACIE

- a) AQUEDUC 735,00 \$
- b) ÉGOUT. 510,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924,00 \$

39) RESTAURANT SAISONNIER POUVANT SERVIR PLUS DE 30 PERSONNES :

- a) AQUEDUC 735,00 \$
- b) ÉGOUT. 510,00 \$
- c) ASSAINISSEMENT DES EAUX 924,00 \$

2.0 Un montant forfaitaire de 1 150,00 \$ par année sera chargé à tous les commerçants vendant l'eau du service d'aqueduc municipal.

3.0 Une compensation annuelle pour l'utilisation de l'eau de 100,00 \$ sera imposée et prélevée pour tous les propriétaires de piscine.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un certificat d'autorisation est émis pour le démantèlement d'une piscine avant le 1er juillet de l'année en cours ou l'ajout d'une piscine après le 31 août de la même année, la



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

compensation annuelle est ajustée de façon à considérer 50 % de la compensation applicable.

4.0 Une compensation annuelle pour l'utilisation de l'eau de 75,00 \$ sera imposée et prélevée pour tous les propriétaires de fermette et/ou d'écurie.

5.0 La compensation pour ces services doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

6.0 Taxe spéciale – Prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet autorisé au règlement 11-419, lequel fixe les modalités de prise en charge de l'entretien, le Conseil décrète qu'une compensation de 382.50 \$ après recouvrement de taxes est applicable à chacune des deux visites pour l'entretien et l'échantillonnage du système de Marque Premier Tech soit une compensation annuelle de 765,00 \$ comprenant le tarif pour l'entretien du système de traitement majoré de 10 % pour tenir compte des frais d'administration du régime, et ce, pour les logements, locaux ou établissements résidentiels, commerciaux et autres qui bénéficieront dans l'année courante d'un ou de deux services d'entretien.

SECTION III : COMPTES DE TAXES ET TAUX D'INTÉRÊT

1.0 La taxe foncière et la compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux et de l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont payables en six (6) versements égaux lorsque le total est supérieur à 300,00 \$ (trois cents dollars). Le premier versement est payable dans les trente (30) jours suivant l'avis, soit le 1^{er} avril 2026, le deuxième le 1^{er} mai 2026, le troisième le 1^{er} juin 2026, le quatrième le 1^{er} juillet 2026, le cinquième le 3 août 2026 et le sixième le 1^{er} septembre 2026.

2.0 Ces six versements égaux sont sans intérêt si acquittés à la date d'échéance.

3.0 Le taux d'intérêt sur les taxes impayées sera de 15 % pour l'année 2026.

4.0 Le Conseil décrète que des frais d'administration de 20\$ seront exigibles sur tout avis de rappel de comptes de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

5.0 Le Conseil décrète que des frais d'administration de 45 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 8 \$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et les états de compte.

6.0 Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambres, gîtes, B & B) entraînera une amende de base correspondant à trois cents dollars (300,00 \$), plus 100 % du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

7.0 La taxe de services imposée par le présent règlement sera chargée au contribuable bénéficiant desdits services d'avance, au début de chaque année. Lorsqu'une unité de taxation visée par la taxe de services imposée par le présent règlement est inoccupé pendant plus de six mois consécutifs, durant une même année financière, un crédit sera accordé pour les mois où le service n'a pas été utilisé. Le crédit sera accordé sur déclaration écrite assermentée du propriétaire de l'immeuble mentionnant le nombre de mois où les lieux ont été inoccupés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la taxe de services n'est pas imposée pour l'ensemble d'une année sur un immeuble tel que, non limitativement, les résidences de villégiature.

8.0 Dès qu'un lieu visé par la taxe de services imposée par le présent règlement est occupé après avoir fait l'objet d'un crédit de taxes, le propriétaire des lieux doit aviser la municipalité par déclaration écrite assermentée de la date où les lieux ont été de nouveau occupés. La déclaration assermentée doit être faite au plus tard dans les 30 jours du début de l'occupation.

9.0 Quiconque néglige ou refuse d'aviser la municipalité, tel que prescrit à l'article 8 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ et les frais.

Chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction séparée qui fera l'objet d'une poursuite distincte avec l'amende prévue au présent article pour chaque jour que dure l'infraction.

10.0 Tout solde créditeur inférieur à 300\$ n'est pas remboursable après le 1^{er} août de l'année courante. Celui-ci est automatiquement reporté au compte du contribuable et sera appliqué à toute somme dû à la municipalité.

11.0 Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et incluent tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

SECTION IV : ENTRÉE EN VIGUEUR

1.0 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge tout autre règlement existant concernant la taxe foncière et les services d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux.

Adopter le 29 JANVIER 2026

AVIS DE MOTION 15 décembre 2025

PROJET DE RÈGLEMENT 15 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 29 janvier 2026

AVIS DE PROMULGATION 30 janvier 2026

N 26-01-033

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-545 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER UN TABLEAU DE L'ANNEXE « D » DU RÈGLEMENT 22-511 ÉTABLISSANT LES TARIFS MUNICIPAUX POUR AJUSTER LES TARIFS DE LOCATION DES SALLES ;

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DE LES ESCOUMINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-545

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-545 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER UN TABLEAU DE L'ANNEXE « D » DU RÈGLEMENT 22-511 ÉTABLISSANT LES TARIFS MUNICIPAUX POUR AJUSTER LES TARIFS DE LOCATION DES SALLES

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Les Escoumins, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 29 janvier 2026 à Les Escoumins, à 19 heures et auxquelles étaient présents :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur André Desrosiers

LES CONSEILLERS (ÈRES)

Monsieur Claude Imbeault, conseiller #1
Monsieur Luc Boucher, conseiller #2
Madame Stéphanie Gagnon, conseillère #3
Monsieur Gaétan Gagnon, conseiller #4
Monsieur Dorté Létourneau, conseiller #5
Monsieur Yvan Rochette, conseiller #6

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Andrée Lessard, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, assistait également à cette séance.

Préambule

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026 et que le projet de règlement # 26-545 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité de Les Escoumins peut prévoir un mode de tarification pour le financement de toute ou partie de ses biens, services ou activités.

ATTENDU QUE la Municipalité de Les Escoumins doit respecter les dispositions du règlement provincial sur les conditions et les restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification de la municipalité (R.L.R.Q. chap. F-2.2, r.0.2).

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser les tarifs de la location des salles de la Municipalité de Les Escoumins.

ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 19 janvier 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans les délais prescrits et renoncent à sa lecture.

POUR CES MOTIFS, il est, par la présente, déposé par **M. Luc Boucher, conseiller #2**, le projet du règlement numéro 26-545 intitulé ayant pour objet de modifier un tableau de l'annexe « D » du règlement 22-511 établissant les tarifs municipaux pour ajuster les tarifs de location des salles qui sera adopté à une séance subséquente.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 22-511 établissant les tarifs municipaux est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le tableau de l'annexe « d » portant sur les tarifs de location de la salle multifonctionnelle, du centre sportif Charles Édouard Boucher et la location de la glace de l'aréna prévu au règlement 22-511.

ARTICLE 4

Le tableau sur les tarifs de location des salles de l'annexe « D » se lit, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme suit:



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

TARIFS POUR LA LOCATION DE SALLES

		2026	2027	2028
Salle multifonctionnelle	Demi-salle (100 à 125 personnes) Journée complète	150 \$ + tx	160 \$ + tx	170 \$ + tx
	Salle complète (250 à 300 personnes) Journée complète	250 \$ + tx	260 \$ + tx	270 \$ + tx
	Petit bureau (10 à 15 personnes) Taux à l'heure	30\$ + tx		
Tarif à l'heure (activités sportives)	Taux à l'heure	20 \$ + tx	25 \$ + tx	30 \$ + tx

		2026	2027	2028
Centre sportif Charles-Édouard Boucher	haut de l'aréna (50 à 75 personnes) Journée complète	150 \$ + tx	160 \$ + tx	170 \$ + tx
	Location de glace	Taux à l'heure	125 \$ + tx	135 \$ + tx

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Adopter le 29 JANVIER 2026

AVIS DE MOTION 19 janvier 2026

PROJET DE RÈGLEMENT 19 janvier 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT 29 janvier 2026

AVIS DE PROMULGATION 30 janvier 2026

N 26-01-034

6. ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS DE 2022

CONSIDÉRANT QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton a effectué l'audit des états financiers consolidés de la municipalité des Escoumins qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2022, l'état consolidé des résultats, l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables, et les autres renseignements complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou erreurs;

CONSIDÉRANT QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton considère que les états financiers consolidés ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité des Escoumins au 31 décembre 2022, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (de sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public;

IL EST PAR CONSÉQUENT

PROPOSÉ PAR **M. Luc Boucher, conseiller #2**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Les Escoumins

QUE le Conseil accepte les états financiers consolidés tels que déposés pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 avec un surplus de 78 883 \$ (soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-trois dollars).

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

N 26-01-035

8. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR **M. Dorté Létourneau, conseiller #5**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance extraordinaire soit levée à **18h54**

Nombre de personnes présentes à la séance du Conseil : **1**



André Desrosiers,
Maire

Je, André Desrosiers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Andrée Lessard,
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Andrée Lessard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.